



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'extension du Pasino situé Chemin de l'Empire et Rocade Nord
sur la commune de Saint Amand les Eaux (59)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0127, relative au projet d'extension du Pasino situé Chemin de l'Empire et Rocade Nord sur la commune de Saint Amand les Eaux (59), reçue et considérée complète le 12 novembre 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 39° a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²] et 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un site d'une superficie totale est de 3,9 ha, en l'extension du Pasino, de l'hôtel attenant avec construction de programmes annexes sous la forme d'un complexe multi activités, pour une surface de plancher créée d'environ 10 000 m², en la création de 43 places de stationnement pour personnel, dont 16 seront équipées d'une borne de recharge électrique, et de 94 places de stationnements pour les visiteurs, dont 67 places équipées de bornes de recharge électrique ;

Considérant que le projet se localise, au sein de l'emprise du site actuel, en partie au sein d'une Aire d'Alimentation de Captage (l'AAC Scarpe aval sud), du Parc Naturel Régional (PNR) Scarpe-Escaut et d'un corridor humide identifié au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Considérant que le site du projet se localise à proximité immédiate de zones à dominante humide du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et de zones humides agricoles répertoriées au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Scarpe Aval, qu'une étude de

délimitation de zone humide a été menée à la fois sur le critère pédologique et botanique, que les sondages pédologiques ont permis d'identifier 2 634 mètres carrés de zones humides, et, que la séquence éviter, réduire ou compenser a été appliquée afin d'éviter l'impact sur les zones humides présentes ;

Considérant que la commune de Saint-Amand-les-Eaux est concernée par une zone à enjeu eau potable selon la carte 20 du SDAGE Artois Picardie (cycle 3, 2022-2027) et que le contexte géologique et hydrogéologique rend le site et son milieu sensibles à une éventuelle pollution ;

Considérant que l'étude écologique qui a été menée le 20 juillet et le 23 septembre 2022 met en évidence la présence de deux espèces protégées au niveau régional (butome en ombrelle et jonc à tépale obtus) au niveau du bassin d'agrément (coté rocade), que le déplacement des pieds de butome en ombrelle nécessite l'obtention préalable d'une dérogation à la protection de l'espèce ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension du Pasino situé chemin de l'empire et rocade nord sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux (59) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr